

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2013

ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE - (N° 913)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 69 (2ème Rect)

présenté par
M. Plisson

ARTICLE 16

Après l'alinéa 83, insérer les cinq alinéas suivants :

« 24° *bis* À la première phrase de l'article L. 5542-50, les mots : « d'un marin » sont remplacés par les mots : « de gens de mer » ;

« 24° *ter* À l'article L. 5542-51, les mots : « un marin » sont remplacés par trois fois par les mots : « tous gens de mer » ;

« 24° *quater* Au 1° du même article, le mot : « lui » est remplacé par le mot : « leur » ;

« 24° *quinques* L'article L. 5542-53 est complété par les mots : « pour les gens de mer » ;

« 24° *sexies* L'article L. 5542-54 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent article est applicable aux gens de mer autres que marins en tant qu'il concerne le contrat au voyage. »;

« 24° *septies* L'article L. 5542-55 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le présent article est applicable aux gens de mer autres que marins en tant qu'il concerne le contrat au voyage. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines sanctions pénales relatives à des obligations concernant tous les gens de mer doivent être étendues aux gens de mer autres que les marins. En effet, les conventions internationales de l'OMI et de l'OIT, de même que les directives européennes visant les gens de mer, ne procèdent pas à cette distinction.